

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1481

présenté par

M. William, M. Baptiste, Mme Bellay, M. Califer et M. Naillet

ARTICLE 30

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Le magistrat de la juridiction saisie peut, sur demande du justiciable demandeur à l'instance, dispenser du paiement de la contribution à l'aide juridique, dans certaines situations exceptionnelles, autres que les exceptions déjà listées au III du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du PLF 2026 prévoit que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle seront exonérés du paiement de la contribution pour l'aide juridique, fixée à 50 euros. En revanche, les personnes dont les revenus dépassent légèrement les plafonds de l'aide juridictionnelle devront s'en acquitter, ce qui risque de les empêcher d'accéder à la justice. Cette situation accentue les inégalités et appelle à une vigilance particulière pour garantir le respect du principe fondamental d'accès à la justice pour tous.

Afin de se prémunir contre les effets délétères, déjà dénoncés lors de la mise en place de la contribution pour l'aide juridique en 2011-2013, un mécanisme dérogatoire apparaît indispensable, afin de permettre au juge dans certaines situations, d'accorder une exemption de paiement de la contribution à l'aide juridique au profit de certaines personnes.

La profession d'avocat recommande donc de créer un mécanisme équivalent à celui de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991. Ce mécanisme dérogatoire n'entrant pas dans le champ de l'aide juridictionnelle, ne peut en conséquence entrer dans le champ de compétence du BAJ. C'est pourquoi, il est proposé que le magistrat de la juridiction saisie, en possession des éléments de fond, puisse apprécier in concreto la situation.

Ce mécanisme permettrait de pallier les difficultés qui pourraient surgir, pour les populations qui ne seraient pas exemptées du paiement de la contribution de l'aide juridique en application du III de l'article 1635 bis Q.